

## Arrêt

**n° 165 138 du 31 mars 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause :**        1. X  
                          2. X

**ayant élu domicile :**    X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2016 par X et X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1. Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 19 février 2016 en application de l'article 57/6/1, à l'encontre de Monsieur D. A., ci-après dénommé «*le requérant* » ou «*le premier requérant* » qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous êtes citoyen de la République de Macédoine, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous provenez de la ville de Kumanovo. En novembre 2015, vous quittez votre pays en compagnie de votre fils aîné (mineur) et de votre compagne, Madame [R.N.](SP n° [...]). Le 5 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vous mariez en 2001 avec Madame [D.E.] (d'origine ethnique rom) et vous avez trois enfants. Il y a six à sept ans, vous vous séparez. Cependant, votre épouse continue à vivre à votre domicile. Elle fait la connaissance d'un Albanais, un certain [B.] avec lequel elle aura quatre enfants. Vous expliquez que comme vous n'êtes pas divorcé, ces enfants portent également votre nom de famille. Tous les soirs, [B.] se rend chez vous avec des amis à lui pour boire et danser. Il prend l'habitude de vous battre et de vous humilier ainsi que l'aîné de vos fils. Il y a un an, vous fuyez avec lui et vous installez à Gostivar. Vous y vivez en ramassant des bouteilles en verre et des métaux dans les ordures. Il y a quelques mois, vous rencontrez Madame [R.N.] qui vous explique avoir connu des problèmes avec son mari. Vous décidez alors de fuir le pays ensemble. Vous rencontrez un Albanais qui prend pitié de vous et vous emmène en Belgique en voiture, moyennant la somme de six cents euros. Vous avez alors vécu un temps chez votre cousine avant d'introduire une demande d'asile.*

*Pour étayer votre demande, vous présentez votre passeport émis le 20 août 2015 et valable dix ans, le passeport de votre fils émis le 7 septembre 2015 et valable cinq ans ainsi que sa carte d'identité émise le 31 juillet 2015 et valable cinq ans.*

## **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.*

*Tout d'abord, il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Macédoine (cf. documents 1 et 2 joints en farde "Information Pays"). S'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Macédoine dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi.*

*L'on peut en conclure que, dans le contexte macédonien, les cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités macédoniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.*

*A titre personnel, vous expliquez avoir été régulièrement battu et humilié puis chassé par le nouveau compagnon de votre épouse (CGRA, p. 4). Or, vous n'avez nullement convaincu le Commissaire général de votre impossibilité de divorcer. Interrogé à ce sujet, vous dites d'abord ne pas pouvoir aller divorcer, que les Albanais vont vous tuer puis expliquez que votre femme ne veut pas divorcer et qu'à votre avis, c'est juste pour vous embêter (CGRA p. 4). Or, vous pouviez vous rendre seul, sans votre épouse, auprès d'un tribunal pour y demander le divorce et le rétablissement de vos droits de propriété.*

*Par ailleurs, si certes ces problèmes vous opposent à un albanais et ses amis, notons que vous n'établissez pas que ces problèmes ont lieu en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social particulier. En effet, il s'agit du compagnon de votre ex-épouse qui vous humilie. Ce problème relève d'avantage d'un conflit interpersonnel relevant du droit commun.*

*Quoi qu'il en soit, interrogé sur le fait que vous avez eu recours à vos autorités pour dénoncer les mauvais traitements que vous avez subis, vous dites vous être rendu une seule fois au poste de police et qu'on vous y aurait dit qu'on ne pouvait rien faire pour vous (CGRA p. 5). Vous ajoutez également vous être rendu au poste de police à Gostivar où on vous aurait renvoyé vers Kumanovo (CGRA p. 6). Vous reconnaissez par ailleurs ne jamais vous être adressé à d'autres instances si vous estimiez ne pas avoir été correctement aidé par la police (CGRA, p. 6). Le Commissaire général estime dès lors que les démarches que vous avez effectuées sont insuffisantes. En effet, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms (cf. document 1 joint en farde "Information Pays"). Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes - accessibles également aux Roms - afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui est énoncé supra, votre passeport, celui de votre fils et sa carte d'identité n'attestent que de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas contestés mais ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.*

*Dans ces conditions, je ne peux prendre votre demande en considération.*

### *C. Conclusion*

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »*

1.2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 19 février 2016 en application de l'article 57/6/1, à l'encontre de Madame R.N. , ci-après dénommée «*la deuxième requérante* » qui est la compagne du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous êtes citoyenne de la République de Macédoine, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous provenez de la ville de Veles. Vous avez quitté votre pays en novembre 2015 avec votre compagnon, Monsieur [D.A.](SP n°[...]). Le 5 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : il y a environ trois ans et demi, vous vous mariez traditionnellement à Monsieur [M.S.]. Après un an de mariage, celui-ci vous a enjoint de faire tout ce que vous demanderait son ami [N.]. Or, ce dernier entend vous prostituer, ce à quoi vous consentez de peur qu'en cas de refus il ne se retourne contre votre famille. Pendant deux ans, vous êtes prostituée à Skopje. Lorsque vous ne ramenez pas la somme convenue, vous êtes battue. Un jour, alors que vous avez refusé de voler le portefeuille d'un riche client, vous êtes brûlée aux jambes avec un fer à repasser.*

*Vous parvenez finalement à vous enfuir avec la complicité d'un client qui vous emmène à Gostivar. Là, vous rencontrez [D.A.] qui vous explique rencontrer des problèmes avec sa femme. Vous vous mariez traditionnellement ensemble il y a environ six mois et décidez finalement de fuir le pays ensemble. Un Albanais a pitié de vous et vous emmène en Belgique en voiture. Vous résidez un temps chez la cousine de votre compagnon avant d'introduire votre demande d'asile.*

*Pour étayer votre demande, vous présentez la copie de votre passeport émis le 28 juillet 2015 et valable dix ans et divers documents médicaux.*

#### *B. Motivation*

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur*

*d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.*

*Tout d'abord, il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Macédoine (cf. documents 1 et 2 joints en farde "Information Pays"). S'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Macédoine dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi.*

*L'on peut en conclure que, dans le contexte macédonien, les cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités macédoniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.*

*En ce qui concerne vos problèmes personnels, le CGRA se doit de souligner que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités nationales afin de leur demander de vous venir en aide et ce, par crainte de représailles contre votre famille (CGRA, p. 6). Cependant, vu les problèmes que vous décrivez, et le fait que vous vous êtes enfui (ce qui a d'ailleurs mené votre frère à être questionné par vos agresseurs), le CGRA était en droit d'attendre de votre part que vous ayez à tout le moins tenté une démarche auprès de vos autorités nationales. Rappeler à ce titre que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiare revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est donc pas démontré dans votre cas puisque vous reconnaissez ne jamais y avoir fait appel alors que vous n'avez jamais rencontré d'ennuis avec ces dernières (CGRA, pp. 4 et 6). Or, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms (cf. document 1 joint en farde "Information Pays"). Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes - accessibles également aux Roms - afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il*

*faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Votre passeport et vos documents médicaux ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre passeport atteste de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas contestés. Vos documents médicaux témoignent du fait que vous avez eu accès aux soins de santé en Macédoine.*

*Dans ces conditions, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération.*

### C. Conclusion

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »*

## 2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, les parties requérantes invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la « violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité » ainsi qu'une « faute manifeste d'appréciation » ; la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

2.3 Elles contestent la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de la cause. Elles reprochent essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation personnelle concrète des requérants. Elles estiment que les informations sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les requérants auraient pu obtenir la protection de leurs autorités nationales sont trop générales. Elles sollicitent le bénéfice du doute.

2.4 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, elles rappellent le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et affirment que les requérants encourent un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de cette disposition.

2.5 En conclusion, les parties requérante prient le Conseil :

*« - de déclarer le recours des requérants recevable et fondé.  
- de ce fait, d'annuler les décisions du 19/02/2016 émises [sic] par le CGRA connue sous les numéros 1610336 & 1610334.  
- d'accorder aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire.  
- A titre subsidiaire, d'annuler les décisions et de renvoyer les dossiers auprès du CGRA pour un examen complémentaire. »*

## 3. Remarques préliminaires

3.1 Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat. Les parties requérantes semblent en effet solliciter simultanément l'annulation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, ce que la loi ne permet pas.

3.2 Toutefois, le Conseil constate que les seules décisions annexées à la requête sont les décisions prises le 19 février 2016 par la partie défenderesse et il estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de ces seules décisions. Dans la mesure où celles-ci sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

#### **4. La discussion**

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, à savoir la république de Macédoine (FYROM), n'ont pas clairement démontré qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat que les faits allégués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de protection effective auprès de leurs autorités contre les auteurs des agressions et des menaces alléguées et qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que les autorités macédoniennes ont la volonté et sont en mesure de leur offrir une telle protection.

4.2 Il ne ressort en revanche pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la crédibilité des dépositions des requérants, en particulier celles relatives aux agressions et autres mesures d'intimidation infligées à la requérante afin de la contraindre à se prostituer.

4.3 Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucune information objective sur la situation des femmes macédoniennes, en particulier les femmes rom, ni sur l'effectivité de la protection offerte aux victimes de violence intra – familiale et de prostitution forcée en Macédoine.

4.4 Le Conseil estime en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations objectives au sujet du statut des femmes en Macédoine et de l'effectivité des protections offertes aux victimes de violence intra - familiales et de prostitution forcée par les autorités macédoniennes ;
- Examiner la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet de la prostitution forcée dont elle se déclare victime et, le cas échéant, apprécier si les craintes qui y sont liées sont fondées et ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève ;

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.6 Le Conseil constate par ailleurs que la fille aînée des requérants est devenue majeure le 19 juin 2015, soit le lendemain de l'audience.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 19 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE